



20250002

COMMUNE DE FONNS-OUTRE-GARDON**DÉLIBÉRATION**
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JANVIER 2025

En vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, dûment convoqué, le lundi 23 décembre 2024, avec toute information sur les délibérations, s'est réuni, sous la présidence de Maryse GIANNACCINI, le maire, dans la Salle du Conseil, à 18h30. La convocation a également été affichée « à la porte de la mairie », selon les articles L. 2121-10 et R. 2121-7 du CGCT.

Membres présents : Maryse GIANNACCINI, Gilbert CASAS, Valérie TRIGUEROS, Eric MARY, Carine PEYDRO, Nicolas PERRIN, Thierry MARS, Laurence FERRER, Christèle CASTANET, Stéphanie PICARD, Carole CLAMARON, Julien NOËL, Estelle BROCHE, Christophe CODONER.

Membres absents et représentés :

Angélique FRICON a donné procuration à Julien NOËL.

Christian BIARNES a donné procuration à Carole CLAMARON

Membre absents et non représentés : Julien PAYET, Anaïs RANC, Romain BIALES.

Au titre des articles L. 2121-15 et L. 2121-17 du CGCT, les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice au nombre de 19, il a été procédé à la nomination, parmi ces derniers, de Thierry MARS, élu secrétaire de séance, et d'un auxiliaire, Madame Aurélie FIORENZANO, pris en dehors de ses membres.

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE CO-MAITRISE
D'OUVRAGE AVEC LE DEPARTEMENT DU GARD POUR
L'AMENAGEMENT DE L'ENTREE DU VILLAGE POUR LA 2^{EME}
TRANCHE-RD907

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant que lors du Conseil municipal du 1er décembre 2022, il avait été décidé d'approuver le projet d'aménagement de la voirie communale et d'autoriser Madame le maire à signer tout document relatif aux demandes de subventions auprès du Département du Gard, de la Région Occitanie, de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole au titre des fonds de concours,

Considérant que ces travaux se situent sur des voies sous maîtrise d'ouvrage départementale, et qu'il apparaît nécessaire de prendre une délibération pour solliciter expressément une demande de subvention auprès du Département du Gard au titre du contrat territorial, notamment pour les cheminements piétons (RD907 et RD22A),

Considérant que l'estimation des travaux pour la 2eme tranche-RD907 fait apparaître une dépense de 605 986.40 € HT soit 727 183.68 € TTC pour les travaux et une dépense de 12 314.85 € HT soit 14 777.82 € TTC pour les frais de maîtrise d'œuvre,

Considérant qu'en raison de l'importance de ces travaux, il convient donc de présenter un dossier de demande de subvention auprès du Département du Gard au titre du contrat territorial,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : D'approuver le devis estimatif établi par le Cabinet CEREG, pour la 2ème tranche-RD907 pour un montant total de 618 301.25 € HT soit 741 961.50 € TTC.

La présente délibération sera adressée à Madame la présidente du Conseil départemental accompagnée de l'avant-projet.

Madame le maire est autorisée à signer la demande d'inscription et de mettre en place le financement correspondant ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 3 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de son affichage en mairie et de sa réception en Préfecture (Date du tampon du Bureau du Courrier apparaissant sur la présente délibération), en conformité avec l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Maryse GIANNACCINI, le maire



Thierry MARS, secrétaire de séance

